



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2007 (11.01)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)**

16127/07

LIMITE

**VISA 374
CODEC 1409
COMIX 1043**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Groupe "Visas"/Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse)
en date des:	27 et 28 novembre 2007
n° prop. Cion:	11752/1/06 REV 1 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 (COM(2006) 403 final + final/2 (en,fr,de))
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

EE a transmis au Secrétariat général du Conseil une proposition visant à donner à l'article 32, paragraphe 2, le nouveau libellé suivant: "Lorsqu'un visa est demandé aux frontières extérieures, la condition relative à la possession d'une assurance médicale de voyage peut ne pas être appliquée conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ainsi que des intérêts en matière de politique extérieure, de politique de développement ou dans d'autres domaines d'intérêt public essentiels ou pour des raisons humanitaires".

Selon l'explication donnée par EE, l'objectif est d'utiliser une formulation similaire à celle figurant dans les décisions 2006/440/CE et 2004/17/CE du Conseil, afin de couvrir la plupart des cas dans lesquels la condition relative à la possession d'une assurance médicale de voyage peut ne pas être appliquée.

Le Groupe "Visas" a examiné les articles 33 à 49 et l'annexe XII sur la base de la proposition de la Commission. Les résultats de cet examen sont exposés dans l'annexe à la présente note.

*Article 33¹***Visas délivrés aux frontières extérieures aux marins² en transit**

1. Un visa de transit peut être délivré à la frontière à un marin devant être muni d'un visa³ pour franchir les frontières extérieures des États membres lorsque:
 - a) il remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, et
 - b) il franchit la frontière en question afin d'embarquer, de rembarquer ou de débarquer d'un navire sur lequel il doit travailler ou a travaillé comme marin⁴.
2. Avant de délivrer un visa à la frontière à un marin en transit, les autorités nationales compétentes se conforment aux règles énoncées à l'annexe XII, partie 1, et s'assurent que les informations nécessaires concernant le marin en question ont été échangées au moyen du formulaire relatif aux marins en transit qui figure à l'annexe XII, partie 2⁵, dûment rempli.
3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 32, paragraphes 3, 4 et 5⁶.

¹ **EL** et **CY** ont émis une réserve.

² **SK** a demandé s'il convient de faire une distinction entre "seamen" et "seafarers" (*ndt: les deux termes se traduisent par "marins" en français*).

³ **FI** et **DE** estiment qu'il conviendrait de prévoir la possibilité de délivrer des visas collectifs. **Cion** n'est pas favorable au maintien de ce type de visas.

⁴ **PT** considère que les États membres devraient avoir le choix d'autoriser les marins à débarquer sans visa et a proposé d'ajouter à la fin de ce point le texte suivant: "ou au titre d'une permission de descente à terre." **Cion** a pris note de cette proposition. **BE** a mis en garde contre le fait que la proposition de **PT** pourrait constituer un exemple d'incompatibilités entre la convention FAL et la législation communautaire concernant les marins, la question ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion CSIFA/Comité mixte du 21 novembre 2007.

⁵ **NO** a demandé si les marins devaient détenir à la fois un numéro de passeport et un livret de marin. **Cion** a répondu que l'annexe XII, partie 2, avait été reprise du règlement (CE) n° 415/2003, les États membres appliquant ce règlement depuis lors sans aucun problème. **Cion** est disposée à modifier le libellé si nécessaire.

⁶ À la demande de **BE** et **NL**, **Cion** a proposé d'ajouter une référence à l'article 32, paragraphes 2 et 6.

TITRE III: Gestion administrative et organisation

Article 34¹

Organisation du service des visas

- 1². Les États membres sont responsables³ de l'organisation du service des visas de leurs représentations diplomatiques et consulaires⁴.

Pour prévenir toute diminution de la vigilance et éviter d'exposer le personnel à des pressions locales, un régime de rotation des agents en contact direct avec les demandeurs de visa est instauré. Indépendamment de la qualité des services et de la connaissance des tâches, une permutation des agents a lieu tous les six mois au minimum⁵. Une attention particulière est accordée à la clarté de l'organisation du travail et à une répartition/séparation nette des responsabilités en ce qui concerne la prise de la décision finale sur les demandes de visa. L'accès en consultation au VIS, au SIS et à d'autres informations confidentielles est réservé à un nombre limité de membres du personnel permanent expatrié dûment habilités⁶. Des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'accès non autorisé à ces bases de données.

2. La conservation et l'utilisation des vignettes-visa doivent faire l'objet de mesures de sécurité rigoureuses en vue de prévenir toute fraude ou perte⁷. Les vignettes-visa délivrées et celles annulées sont toutes enregistrées⁸.

¹ SE a émis une réserve sur l'intégralité de l'article.

² NL a émis une réserve.

³ Cion a proposé de modifier la structure afin que l'expression "les États membres sont responsables" s'applique à toutes les dispositions de l'article.

⁴ NL et SI ont proposé de remplacer "représentations diplomatiques et consulaires" par "autorités chargées des visas" dans l'ensemble du texte.

⁵ NL, BE, SE, SK, EE, PT, DK, NO, EL, FR, CY et FI ont estimé qu'une période de six mois est trop courte et ont souligné qu'une permutation est parfois impossible lorsqu'il n'y a qu'une seule personne. LV et IT ont marqué leur accord avec le principe de la permutation, tout en insistant sur la nécessité de faire preuve de souplesse dans son application. LU a proposé de supprimer les deux premières phrases de cet alinéa. FR a suggéré de supprimer tout l'alinéa.

⁶ NL, BE, SE, SK, DK et FI ont proposé de remplacer "membres du personnel permanent expatrié dûment habilités" par "personnel dûment habilité", comme dans le règlement relatif au VIS. LU considère que le choix devrait être laissé aux États membres concernés. LT a proposé de supprimer le terme "expatrié".

⁷ SK et FR ont proposé de supprimer la première phrase, la trouvant trop technique pour être insérée à cet endroit.

⁸ DE trouve ce paragraphe trop technique pour un texte juridique. Il devrait figurer dans le manuel pratique. DE a ajouté par ailleurs que la liste des vignettes-visa et les vignettes elles-mêmes devraient être conservées à part afin d'éviter la perte d'informations sur les numéros de visa en cas de vol.

3. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres conservent des archives des copies sur papier des demandes de visa. Chaque dossier individuel contient le formulaire de demande, les copies des justificatifs requis, une liste des vérifications effectuées et une copie du visa délivré¹, afin que les agents puissent reconstituer, en tant que de besoin, le contexte de la décision prise sur la demande de visa.

Le délai de conservation des dossiers individuels est de cinq ans pour les cas de délivrance et pour les cas de refus².

¹ **NL, DE, DK, BE** et **LV** estiment qu'une copie du visa est inutile car une copie est déjà conservée dans le VIS.

² **EE, HU** et **SE** ne sont pas d'accord avec les exigences prévues dans ce paragraphe. **SE, DK, NO, BE, LV** et **PT** voudraient qu'il soit fait référence uniquement à des "copies" au lieu de "copies sur papier". **SK** est d'accord avec la proposition de la Commission et a suggéré de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne la question des copies électroniques ou sur papier. En outre, **SK** considère que la fin du premier alinéa est inutile. **Cion** a précisé que, dans le cadre des discussions sur le règlement relatif au VIS, des délégations s'étaient opposées à ce qu'une copie électronique soit réalisée. La **présidence** a souligné qu'il est nécessaire de conserver le formulaire sur papier parce que celui-ci porte la signature du demandeur, par laquelle ce dernier reconnaît que les informations fournies dans le formulaire sont correctes. **SE, NL, DK, BE, LV** et **CZ** trouvent le délai de cinq ans excessif. **LT** a fait valoir qu'une différence devrait être établie entre les décisions négatives concernant les demandes de visas (un délai de cinq ans serait approprié) et les décisions positives (un délai plus court pourrait être prévu). **FR** a émis une réserve d'examen sur l'ensemble du paragraphe. **NL, DE** et **BE** ont demandé à partir de quel moment le délai commencerait à courir: à la date d'approbation, à la date de la demande...? **Cion** a répondu que ce devrait être à la date à laquelle la décision est prise. **HU** a déclaré qu'il conviendrait d'harmoniser la formulation concernant les visas annulés, abrogés et refusés. **Cion** a accepté d'apporter les rectifications nécessaires. **BE** a émis une réserve d'examen sur le principe de la conservation des documents lorsque le visa est délivré.

Article 35¹

Effectifs et moyens affectés au traitement des demandes de visa et au contrôle dans les représentations diplomatiques et consulaires

1. Les États membres mettent en place les effectifs appropriés et suffisants pour exécuter les tâches liées au traitement des demandes de visa, de manière à assurer un traitement efficace et harmonisé des demandes et des demandeurs dans leurs représentations diplomatiques et consulaires². Les locaux doivent être adaptés à leur destination et permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées.
2. Les autorités centrales des États membres assurent la formation appropriée du personnel expatrié et du personnel recruté localement, et leur fournissent des informations complètes, précises et à jour sur les législations communautaire et nationale pertinentes.
3. Les autorités centrales des États membres assurent un contrôle fréquent et approprié de la procédure de traitement des demandes de visa et prennent les mesures correctives qui s'imposent lorsque des écarts sont constatés.

¹ **FR** et **NL** ont proposé de supprimer l'intégralité de l'article.

² **CZ** a souligné qu'il conviendrait de formuler des recommandations concernant le nombre de personnes à engager au regard des difficultés que le personnel pourrait rencontrer en raison de l'importance de l'immigration clandestine dans le lieu concerné. Selon **PL**, il faut veiller à assurer une charge de travail et une rémunération acceptables dans les consulats confrontés à un niveau élevé d'immigration clandestine. **IT** estime que ce type d'information est trop concret pour être inséré dans un document juridique. **BE** est d'avis que le considérant 10 de la proposition de règlement suffit pour traiter la question. **Cion** a insisté sur l'importance que le PE attache au maintien de ces dispositions, en particulier du terme "suffisants" pour ce qui concerne la nécessité de recourir à l'externalisation.

Article 36¹

Conduite du personnel chargé du traitement des demandes de visa

1. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel consulaire fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine. Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.
3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel consulaire s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 37

Formes de coopération en matière de réception des demandes de visa

Les États membres peuvent conclure les formes de coopération suivantes:

- a) "regroupement de missions": le personnel des représentations diplomatiques et consulaires d'un ou plusieurs États membres traite les demandes (y compris les éléments d'identification biométriques) qui lui sont adressées dans les locaux de la représentation diplomatique et consulaire d'un autre État membre dont il partage l'équipement. Les États membres concernés conviennent de la durée et des modalités de cessation de cette forme de coopération ainsi que de la part des redevances administratives dues à l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire est utilisée.

¹ **NL, FR, IT, EE et SK** ont émis une réserve, estimant que le contenu de cet article devrait figurer dans les considérants plutôt que dans le dispositif.

- b) "Centre commun de demande": le personnel des représentations diplomatiques et consulaires de plusieurs États membres est regroupé dans un bâtiment afin de recevoir les demandes de visa (y compris les éléments d'identification biométriques) qui lui sont adressées. Les demandeurs sont dirigés vers l'État membre responsable du traitement de la demande de visa. Les États membres concernés conviennent de la durée et des modalités de cessation de cette forme de coopération ainsi que du partage des coûts entre les États membres participants. Un État membre est chargé des contrats relatifs aux questions de logistique et des relations diplomatiques avec le pays hôte.
- c) Coopération avec des prestataires de services extérieurs: lorsque, pour des raisons liées aux conditions locales de la mission consulaire, il n'est pas approprié d'équiper les bureaux consulaires de manière à pouvoir y procéder au relevé/à la collecte des éléments d'identification biométriques ni d'organiser le regroupement des missions ou de mettre en place un centre commun de demande, un État membre ou plusieurs États membres peuvent coopérer avec un prestataire de services extérieur aux fins de la réception des demandes de visa (y compris les éléments d'identification biométriques). Dans ce cas, l'État membre ou les États membres concernés demeurent responsables du respect des règles en matière de protection des données lors du traitement des demandes de visa.

Article 38

Coopération avec des prestataires de services extérieurs

1. La coopération avec les prestataires de services extérieurs revêt la forme suivante:
 - a) le prestataire de services extérieur, agissant en tant que centre d'appel, fournit des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa et prend en charge le système de rendez-vous; et/ou

b) le prestataire de services extérieur fournit des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa, réceptionne les demandes, les pièces justificatives et les données biométriques des demandeurs, perçoit les droits correspondant aux frais de traitement (comme prévu à l'article 16) et transmet les dossiers complets et les données à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre compétent pour traiter la demande.

2. Le ou les États membres concernés choisissent un prestataire de services extérieur capable de prendre toutes les mesures de sécurité techniques et d'organisation ainsi que toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées requises par cet État ou ces États membres pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau et la réception et la transmission de dossiers et de données à la mission consulaire, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Lors du choix des prestataires de services extérieurs, les représentations diplomatiques ou consulaires des États membres vérifient la solvabilité et la fiabilité de la société (y compris les licences nécessaires, l'immatriculation commerciale, les statuts de la société et ses contrats bancaires) et s'assurent de l'absence de conflits d'intérêts.

3. En aucun cas les prestataires de services extérieurs n'ont accès au système d'information sur les visas (VIS). L'accès au VIS est réservé exclusivement au personnel dûment autorisé des représentations diplomatiques ou consulaires.

4. Le ou les États membres concernés concluent un contrat avec le prestataire de services extérieur, conformément à l'article 17 de la directive 95/46/CE. Avant de conclure ce contrat, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre concerné informe, dans le cadre de la coopération consulaire locale, les représentations diplomatiques et consulaires des autres États membres ainsi que la délégation de la Commission des raisons pour lesquelles le contrat est nécessaire.
5. Outre les obligations visées à l'article 17 de la directive 95/46/CE, le contrat comporte des dispositions qui:
- a) définissent les responsabilités exactes du prestataire de services;
 - b) font obligation au prestataire de services de se conformer aux instructions des États membres responsables et de ne traiter les informations qu'aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans les demandes de visa au nom des États membres responsables et conformément à la directive 95/46/CE;
 - c) font obligation au prestataire de services de fournir aux demandeurs les informations requises par le règlement relatif au VIS;
 - d) prévoient la possibilité, pour le personnel consulaire, d'accéder à tout moment aux locaux du prestataire de services;
 - e) font obligation au prestataire de services de respecter les règles de confidentialité (y compris celles relatives à la protection des données recueillies en liaison avec les demandes de visa);
 - f) prévoient une clause de suspension et de résiliation du contrat.

6. Le ou les États membres concernés contrôlent la mise en œuvre du contrat, notamment:
- a) les informations générales fournies par le prestataire de services aux demandeurs de visa;
 - b) les mesures de sécurité techniques et d'organisation et les mesures techniques et d'organisation appropriées qui sont prises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite, ainsi que la réception et la transmission de dossiers et de données à la mission consulaire;
 - c) le relevé des éléments d'identification biométriques;
 - d) les mesures prises pour assurer le respect des dispositions relatives à la protection des données.
7. Le montant total des frais facturés par le prestataire de services extérieur pour le traitement de la demande de visa ne dépasse pas le montant prévu à l'article 16.
8. Le personnel consulaire du ou des États membres concernés forme le prestataire de services de sorte que celui-ci dispose des connaissances nécessaires pour fournir un service adéquat et communiquer des informations suffisantes aux demandeurs de visa.

Article 39

Aspects organisationnels

1. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres affichent, à l'intention du public, des informations précises sur les modalités de rendez-vous et de présentation des demandes de visa.
2. Quelle que soit la forme de coopération retenue, les États membres peuvent décider de conserver la possibilité, pour les demandeurs, d'accéder directement aux locaux de leur représentation diplomatique ou consulaire pour y déposer une demande de visa. En cas de cessation soudaine de la coopération avec d'autres États membres ou avec un prestataire de services extérieur, quel qu'il soit, les États membres veillent à la continuité de la réception et du traitement des demandes de visa.
3. Les États membres informent la Commission de la manière dont ils entendent organiser la réception et le traitement des demandes de visa dans chaque représentation consulaire. La Commission veille à ce que ces informations soient publiées de manière appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission les contrats qu'ils concluent.

Article 40¹

Introduction de demandes de visa par des intermédiaires commerciaux

1. En cas de demandes répétées² au sens de l'article 11, paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser leurs représentations diplomatiques et consulaires³ à coopérer avec des intermédiaires commerciaux (prestataires de services administratifs, agences de transport⁴ ou de voyages (voyagistes et détaillants), ci-après dénommés "intermédiaires commerciaux") pour la réception des demandes, des pièces justificatives et des droits, et pour la transmission des dossiers complets⁵ à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre compétent pour traiter la demande.
2. Avant d'agréer les intermédiaires commerciaux exécutant les tâches décrites au paragraphe 1, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres vérifient en particulier les aspects suivants:
 - a) la situation actuelle de l'intermédiaire: licence en cours, registre du commerce, contrats avec les banques;
 - b) les contrats existants avec des partenaires commerciaux établis dans les États membres, proposant l'hébergement et d'autres services fournis dans le cadre d'un voyage à forfait;
 - c) les contrats avec les compagnies aériennes, qui doivent inclure le voyage aller et le voyage retour garantis et non modifiables.

¹ **FR** a émis une réserve sur l'intégralité de l'article.

² **NL** a proposé d'indiquer "demandes ultérieures".

³ **BE** et **HU** ont demandé pourquoi les prestataires de services extérieurs ne sont pas également mentionnés. **ES** a émis une réserve concernant toute différenciation entre agences de voyages et prestataires de services extérieurs. **Cion** a répondu que, conformément aux dispositions du chapitre VIII, point 5, des institutions consulaires communes, une distinction claire doit être établie entre les intermédiaires commerciaux et les prestataires de services extérieurs car les premiers agissent dans le cadre d'un contrat avec les demandeurs de visas, alors que les seconds ne sont liés que par des engagements juridiques à l'égard des autorités chargées des visas.

⁴ **EE** et **LT** ont demandé ce que l'on entend par "agence de transport". **Cion** a indiqué que différents types de transports étaient couverts: aérien, routier,...

⁵ **DE** a proposé d'ajouter l'émission des passeports.

3. Les intermédiaires commerciaux agréés sont contrôlés en permanence¹ par sondages réalisés dans le cadre d'entrevues ou d'entretiens téléphoniques avec les demandeurs, vérification des voyages et de l'hébergement, vérification que l'assurance médicale de voyage fournie est suffisante et couvre les voyageurs individuels et, lorsque c'est possible², vérification des documents relatifs au retour en groupe.
4. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, des informations sont échangées sur les irrégularités constatées, les demandes de visa introduites par des intermédiaires commerciaux et refusées, les formes de fraude détectées dans les documents de voyage et les voyages programmés n'ayant pas été effectués.
5. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, les représentations diplomatiques et consulaires se communiquent la liste des intermédiaires commerciaux qu'elles agréent ainsi que la liste des agréments retirés, en précisant les motifs ayant entraîné ce retrait³.

Chaque représentation diplomatique et consulaire veille à ce que le public soit informé de la liste des intermédiaires agréés avec lesquels elle coopère.

Article 41

Information du public

1. Les États membres et leurs représentations diplomatiques et consulaires fournissent au public toutes les informations utiles⁴ concernant la demande d'un visa⁵:
 - a) les critères, conditions et procédures de demande de visa;
 - b) les modalités de prise de rendez-vous, le cas échéant;

¹ **NL** et **BE** estiment que cette formulation est en contradiction avec les "sondages". **DE** a émis une réserve d'examen.

² **HU** a proposé d'ajouter "...et jugé nécessaire...".

³ **IT** et **LT** préféreraient une liste positive plutôt qu'une liste négative.

⁴ **SK** juge préférable d'utiliser les termes "informations concrètes".

⁵ **SE** a demandé si les informations figurant sur un site Internet pourraient suffire.

- c) le lieu d'introduction de la demande (représentation diplomatique ou consulaire compétente, centre commun de demande ou prestataire de services extérieur).¹
2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 trois mois avant qu'il n'entre en vigueur². Cette information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.
3. Le public ainsi que les autorités du pays d'accueil doivent être informés que le cachet prévu à l'article 17 n'a pas d'incidences juridiques³.
4. Il convient d'informer le public du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1, ainsi que des pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une consultation préalable, ainsi que le prévoient les annexes I et II⁴.
5. Le public est informé que les décisions de refus de visa doivent être notifiées au demandeur et motivées, et que les demandeurs dont la demande est refusée disposent d'un droit de recours. Une information est donnée sur les voies de recours disponibles, l'instance compétente et le délai d'action⁵.

¹ **SK** a proposé d'inclure les droits à percevoir pour les visas. **NL** a suggéré de faire figurer le texte de l'article 39, paragraphe 1, à l'article 41, paragraphe 1, parce qu'il concerne les informations sur les rendez-vous pris uniquement avec les missions diplomatiques et les postes consulaires, et non avec les prestataires de services extérieurs. **Cion** a marqué son désaccord car l'article 39, paragraphe 1, doit être lu en tenant compte des différentes formes de coopération visées à l'article 39.

² **PL, DK, NO, IT, EE, DE, NL, PT, HU** et **SE** ont jugé ce délai trop long et demandé une plus grande flexibilité. Selon **BE**, la règle générale pourrait être de prévoir un délai de trois mois, un délai plus court étant autorisé dans des circonstances particulières. **Cion** s'est opposée à la modification de sa proposition, estimant que les États membres ont connaissance de ce type de représentation longtemps à l'avance.

³ **Cion** a fait savoir aux délégations que cette disposition ne pourra plus s'appliquer lorsque le règlement relatif au VIS entrera en vigueur.

⁴ **DE** a évoqué sa position concernant les articles 8 et 9. **DE** et **SK** ont insisté sur le fait qu'il conviendrait de maintenir la confidentialité en ce qui concerne les pays pour lesquels une consultation préalable est applicable. **NL** a marqué son désaccord avec le deuxième membre de phrase. **PT** a proposé de supprimer tout le paragraphe. **Cion** a insisté sur le fait que cette disposition doit être maintenue. **IT** a approuvé la position de **Cion**.

⁵ **SE** a émis une réserve d'examen, en renvoyant aux observations qu'elle a formulées au sujet de l'article 23.

6. Le public est informé que le fait d'être en possession d'un visa ne confère pas de droit d'entrée irrévocable¹ et qu'il peut être demandé aux titulaires d'un visa de présenter des pièces justificatives à la frontière.
7. Il convient d'informer le public du taux de change appliqué par les représentations diplomatiques et consulaires de l'État membre lorsque les droits sont perçus en monnaie locale².

¹ NL a proposé de remplacer ici en anglais "*automatic right*" par "*irrevocable right*", ainsi qu'à l'article 24.

² SK et PL ont proposé de déplacer ce paragraphe au paragraphe 1.

TITRE IV: Coopération consulaire locale

Article 42¹

Coopération consulaire locale entre les représentations diplomatiques et consulaires des États membres

1. Afin de garantir une application uniforme de la politique commune des visas, eu égard au contexte local le cas échéant, les missions diplomatiques et consulaires des États membres ainsi que la Commission collaborent dans chaque ressort territorial et apprécient la nécessité d'établir notamment²:
 - a) une liste harmonisée des justificatifs devant être produits par les demandeurs, compte tenu de l'article 14 et de l'annexe IV;
 - b) des critères communs pour l'examen des demandes de visa, notamment en ce qui concerne l'obligation faite au demandeur d'être titulaire d'une assurance médicale de voyage (y compris les exemptions et l'impossibilité de contracter au niveau local une assurance médicale de voyage adéquate), les droits à percevoir, l'utilisation du cachet indiquant qu'un visa a été demandé et les questions liées au formulaire de demande;
 - c) des critères communs pour le traitement des différents types de documents de voyage et une liste exhaustive des documents de voyage délivrés par le pays d'accueil, qui devra être actualisée régulièrement;

¹ **FR** a proposé de supprimer cet article parce qu'il n'est pas normatif et de le transférer dans le manuel pratique. **BE** et **PL** ont marqué leur désaccord avec cette proposition, jugeant que des mesures juridiquement contraignantes sont nécessaires pour promouvoir la coopération consulaire locale entre États membres.

² **DE** a proposé d'ajouter un point e) libellé comme suit: "une approche harmonisée des contrôles au retour portant notamment sur la durée, la portée et la méthode des mesures à appliquer (par exemple, contrôles des cartes d'embarquement, entretiens avec la personne à son retour, échantillonnage)".

- d) une approche harmonisée de la coopération avec les prestataires de services extérieurs et les intermédiaires commerciaux.

Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des points a) à d), l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2¹.

- 2. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, il est établi une fiche d'information commune sur les visas de court séjour, les visas de transit et les visas de transit aéroportuaire (droits y afférents, conditions de demande).
- 3. Les informations suivantes sont échangées dans le cadre de la coopération consulaire locale:
 - a) des statistiques mensuelles² sur les visas de court séjour, les visas à validité territoriale limitée, les visas de transit et les visas de transit aéroportuaire délivrés, ainsi que le nombre de demandes de visa rejetées;
 - b) des données sur:
 - i) la structure socio-économique du pays d'accueil;
 - ii) les sources d'information au niveau local (concernant la sécurité sociale, l'assurance-maladie, les registres fiscaux, l'enregistrement des entrées-sorties, etc.);
 - iii) l'utilisation de faux documents ou de documents falsifiés;
 - iv) les filières d'immigration clandestine;
 - v) les refus;
 - vi) la coopération avec les compagnies aériennes;
 - vii) les entreprises d'assurances qui fournissent des assurances médicales de voyage adéquates (y compris la vérification du type de couverture, du montant excédentaire éventuel).

¹ NL trouve cette formulation peu claire: sur quelle base les décisions vont-elles être adoptées? Cion a indiqué que l'article 46, paragraphe 2, est fondé sur la procédure de comité.

² NL préférerait "régulières" plutôt que "mensuelles". Cion souhaite que le texte soit maintenu.

4. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, des réunions entre les États membres et la Commission sont organisées au rythme d'une par mois, pour examiner en particulier les questions opérationnelles liées à l'application de la politique commune des visas¹. Ces réunions sont convoquées par la Commission², sauf dispositions contraires convenues à sa demande, dans le ressort territorial concerné.

Des réunions à thème unique peuvent être organisées et des sous-groupes institués pour examiner des questions spécifiques dans le cadre de la coopération consulaire locale³.

5. Des rapports de synthèse des réunions de coopération consulaire locale sont établis systématiquement et diffusés au niveau local. La Commission peut confier la rédaction des rapports à un État membre⁴. La mission diplomatique ou consulaire de chaque État membre transmet les rapports à l'autorité centrale⁵.

Sur la base de ces rapports mensuels, la Commission rédige un rapport annuel pour chaque ressort territorial, qu'elle transmet au Conseil.

6. Les représentants de missions diplomatiques ou consulaires d'États membres qui n'appliquent pas l'acquis communautaire en matière de visas⁶, ou de pays tiers, peuvent, à titre ponctuel, être conviés à des réunions pour échanger des informations sur des questions spécifiques relatives à la délivrance de visas
7. La Commission soumet à l'appréciation⁷ du Conseil⁸ les questions qui présentent un intérêt général particulier ou qui ne peuvent être résolues au niveau local.

¹ **NL, BE, HU, PL, EL, IT et SK** estiment que l'obligation de tenir une réunion par mois est trop difficile à respecter et souhaitent une plus grande flexibilité.

² La présidence a marqué sa préférence pour une convocation des réunions par la présidence de l'UE.

³ **NL** considère que ces détails organisationnels sont trop explicites et propose de les transférer dans le manuel pratique.

⁴ **IT et DE** estiment que les rapports devraient être élaborés par la Commission.

⁵ **NL** considère que ces détails organisationnels sont trop explicites et propose de les transférer dans le manuel pratique.

⁶ **HU** a proposé de faire référence aux nouveaux États membres appliquant déjà partiellement l'acquis de Schengen. **Cion** a accepté que la phrase soit reformulée afin de couvrir ces nouveaux États membres. **NO** a souligné l'importance de veiller à ce que la Norvège ne soit pas exclue de la coopération consulaire locale ni de la coopération Schengen.

⁷ La **présidence** a informé les délégations qu'elles pouvaient envoyer leurs questions concernant ce point directement à la Commission.

⁸ **Cion** a indiqué aux délégations qu'il faut comprendre en l'occurrence le Groupe "Visas".

TITRE V: Dispositions finales

Article 43

Mesures exceptionnelles

Les États membres qui accueillent les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques appliquent les procédures et conditions spécifiques facilitant la délivrance de visas exposées à l'annexe XIII¹.

Article 44²

Modification des annexes

- 1) Les annexes III, IV, V, VI, VIII, IX, X et XI³ sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.
- 2) Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 2⁴, les modifications apportées aux annexes I et II sont décidées conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

Article 45

Instructions relatives à l'application pratique du code des visas

Des instructions définissant les pratiques et procédures harmonisées auxquelles les missions diplomatiques et consulaires des États membres doivent se conformer pour le traitement des demandes de visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

¹ **FR** a estimé que les procédures et conditions spécifiques concernant les visas telles qu'elles figurent à l'annexe XIII posent problème en termes de sécurité. **Cion** a souligné que ces procédures ont été appliquées avec succès lors des Jeux olympiques d'Athènes.

² **FR** et **NL** ont émis une réserve d'examen concernant les articles 44, 45 et 46.

³ Selon **Cion**, une référence à l'annexe XII doit être ajoutée.

⁴ **DE** et **IT** ont mis en doute la nécessité de faire référence à l'article 47, paragraphe 2.

Article 46

Comité

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé "le comité des visas".
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, eu égard aux dispositions de son article 8 et pour autant que les mesures d'exécution adoptées conformément à cette procédure ne modifient pas les dispositions essentielles du présent règlement.

Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

3. Le comité des visas adopte son règlement intérieur.

Article 47

Communication

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les cas de représentation visés à l'article 7;
 - b) la liste des pays tiers pour lesquels les procédures d'information visées à l'article 9, paragraphe 3, sont requises¹;
 - c) les mentions nationales supplémentaires figurant dans la zone "Observations" de la vignette-visa, telles que prévues à l'article 25, paragraphe 2;

¹ LT se demande si cette information devrait être publiée.

- d) les autorités compétentes pour prolonger les visas, visées à l'article 28, paragraphe 4;
- e) les cas de coopération visés à l'article 37¹;
- f) des statistiques semestrielles sur tous les types de visas délivrés (1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année), à l'aide du modèle² d'échange de statistiques³.

La Commission met les informations communiquées en application du paragraphe 1 à la disposition des États membres et du public par l'intermédiaire d'une publication électronique actualisée en permanence.

- 2. Les États membres communiquent également à la Commission les modifications qu'ils envisagent d'apporter aux listes de pays tiers pour lesquels les procédures de consultation préalable ou d'information visées aux articles 8 et 9 sont requises.

Article 48

Abrogations

- 1. Les articles 9 à 17 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 sont remplacés.

¹ **PL** a proposé de fusionner les points a) et e).

² **NL** et **IT** ont proposé que les statistiques soient annuelles, et **NL** a demandé ce que l'on entend par "modèle".

³ **FR** a proposé de déplacer ces dispositions dans un nouveau paragraphe 3. **FR** estime en outre que les statistiques devraient être uniquement annuelles et ne pas être publiées.

2. Sont abrogés:
- a) les Instructions consulaires communes, y compris les annexes;
 - b) les décisions du Comité exécutif de Schengen du 14 décembre 1993 (SCH/Com-ex (93) 21), (SCH/Com ex (93) 24) (SCH/Com ex (94) 25), (SCH/Com ex (98) 12), SCH/Com-ex (98) 57);
 - c) l'action commune 96/197/JAI du 4 mars 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative au régime du transit aéroportuaire¹;
 - d) le règlement (CE) n° 789/2001;
 - e) le règlement (CE) n° 1091/2001;
 - f) le règlement (CE) n° 415/2003.
3. Les références aux instruments abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIV.

¹ **FR** a émis une réserve d'examen.

Article 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable six mois après le jour de son entrée en vigueur. Les articles 46 et 47 sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

**ANNEXE XII¹ – Partie 1: INSTRUCTION POUR LA DÉLIVRANCE À LA FRONTIÈRE
DE VISAS AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA**

La présente instruction a pour objectif de régler l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres qui appliquent l'acquis communautaire en ce qui concerne les marins en transit soumis à l'obligation de visa. Lorsqu'il est procédé à la délivrance d'un visa à la frontière sur la base des informations échangées, la responsabilité de cette délivrance incombe à l'État membre qui délivre le visa.

Aux fins de la présente instruction, on entend par:

"port d'un État membre", un port constituant une frontière extérieure d'un État membre;

"aéroport d'un État membre", un aéroport constituant une frontière extérieure d'un État membre.

I. Marin enrôlé sur un navire se trouvant dans un port d'un État membre ou attendu dans ce port

- a) Entrée dans le territoire des États membres par un aéroport situé dans un autre État membre²
 - l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre dans lequel le navire se trouve ou est attendu, de l'arrivée par un aéroport d'un État membre de marins soumis à l'obligation de visa. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;

¹ **PT** a l'intention de présenter une note sur les spécifications techniques relatives à cette annexe.

² **NL** a proposé de supprimer la fin de cette phrase à partir de " par un aéroport ...".

- les autorités compétentes susmentionnées vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire de l'État membre sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets d'avion, est également vérifié;
 - les autorités compétentes du port de l'État membre informent les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée de l'État membre, à l'aide d'un formulaire pour marins en transit soumis à l'obligation de visa (voir annexe XIII, partie 2) dûment rempli, transmis par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens, des résultats de cette vérification, et indiquent si, en principe, un visa peut être délivré à la frontière;
 - si le résultat de la vérification des données disponibles est positif et s'il apparaît qu'il correspond aux déclarations du marin ou aux documents qu'il a présentés, les autorités compétentes de l'aéroport d'entrée ou de sortie de l'État membre peuvent délivrer, à la frontière, un visa de transit valable pour une durée maximale de cinq jours. Dans ce cas, un cachet d'entrée ou de sortie de l'État membre est apposé sur le document de voyage du marin susmentionné, et celui-ci est remis au marin concerné.
- b) Entrée dans le territoire des États membres par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre
- la procédure est identique à celle appliquée pour l'entrée par un aéroport d'un État membre, à la différence que, dans ce cas, les autorités compétentes du poste frontière par lequel le marin concerné entre dans le territoire de l'État membre sont informées.

II. Le marin, quittant son service, débarque d'un navire se trouvant dans un port d'un État membre

a) Sortie du territoire des États membres par un aéroport situé dans un autre État membre

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un aéroport d'un État membre. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;
- les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire des États membres sont remplies. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres, par exemple sur la base des billets d'avion, est également vérifié;
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une période de cinq jours au maximum.

b) Sortie du territoire des États membres par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État membre

- la procédure est identique à celle appliquée en cas de sortie par un aéroport d'un État membre.

III. Le marin quitte un navire venu mouiller dans un port d'un État membre pour rejoindre un autre navire devant quitter un port d'un autre État membre

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités compétentes du port de l'État membre susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront le territoire des États membres par un autre port d'un État membre. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins;
- les autorités compétentes vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans le territoire des États membres sont remplies. Dans le cadre de cette vérification, contact est pris avec les autorités compétentes du port de l'État membre par lequel les marins quitteront le territoire des États membres, et l'on vérifie si le navire sur lequel les marins embarquent se trouve déjà dans ce port ou s'il y est attendu. L'itinéraire à l'intérieur du territoire des États membres est également vérifié;
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités compétentes peuvent délivrer un visa de transit valable pour une période de cinq jours au maximum.

ANNEXE XII - Partie 2¹

FORMULAIRE RELATIF AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA			
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
EXPÉDITEUR: (CACHET) NOM/CODE DE L'AGENT:		DESTINATAIRE: AUTORITÉ	
DONNÉES RELATIVES AU MARIN			
NOM:	1A	PRÉNOM(S):	1B
NATIONALITÉ:	1C	RANG/GRADE:	1D
LIEU DE NAISSANCE:	2A	DATE DE NAISSANCE:	2B
NUMÉRO DU PASSEPORT:	3A	NUMÉRO DU LIVRET DE MARIN:	4A
DATE DE DÉLIVRANCE:	3B	DATE DE DÉLIVRANCE:	4B
DATE D'EXPIRATION:	3C	DATE D'EXPIRATION:	4C
DONNÉES RELATIVES AU NAVIRE ET À L'AGENT MARITIME:			
NOM DE L'AGENCE MARITIME:		5	
NOM DU NAVIRE:	6A	PAVILLON:	6B
DATE D'ARRIVÉE:	7A	PROVENANCE DU NAVIRE:	7B
DATE DE DÉPART:	8A	DESTINATION DU NAVIRE:	8B
DONNÉES RELATIVES AU DÉPLACEMENT DU MARIN:			
DESTINATION FINALE DU MARIN:			9
MOTIF DE LA DEMANDE: ENRÔLEMENT ☐	CHANGEMENT D'ÉQUIPAGE ☐	DÉBARQUEMENT ☐ 10	
MOYEN DE TRANSPORT	VOITURE ☐	TRAIN ☐	AVION ☐ 11
DATE DE/DU:	L'ARRIVÉE:	TRANSIT:	DÉPART: 12
DONNÉES RELATIVES AU VOL:	VOITURE* ☐ NUMÉRO D'IMMATRICULATION: DATE:	TRAIN* ☐ TRAJET: HEURE:	NUMÉRO DE VOL:
Engagement formel signé par l'agent maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement du (des) marin(s).			13

* = ne remplir que si les informations sont connues.

¹ NL a proposé d'ajouter le numéro de téléphone et le numéro OMI du navire. DE soutient la proposition de NL en ce qui concerne le numéro OMI.

EXAMEN DU FORMULAIRE POINT PAR POINT

Les quatre premiers points concernent l'identité du marin.

1)	A. Nom ¹
	B. Prénom(s)
	C. Nationalité
	D. Rang/Grade
2)	A. Lieu de naissance
	B. Date de naissance
3)	A. Numéro du passeport
	B. Date de délivrance
	C. Date d'expiration
4)	A. Numéro du livret de marin
	B. Date de délivrance
	C. Date d'expiration

Les points 3 et 4 ont été scindés dans un souci de clarté, pour tenir compte du fait que, selon la nationalité du marin et l'État membre dans lequel il doit entrer, le passeport ou le livret de marin peuvent être utilisés à des fins d'identification.

Les quatre points suivants portent sur l'agence maritime et le navire concernés.

- 5) Nom de l'agence maritime (personne ou société qui représente l'armateur sur les lieux pour toutes les questions ayant trait aux obligations de l'armateur en ce qui concerne l'armement du navire).

¹ Prière d'indiquer le nom figurant sur le passeport.

6)	A. Nom du navire
	B. Pavillon (sous lequel le navire marchand navigue)
7)	A. Date d'arrivée du navire
	B. Provenance (port) du navire
	Le point 7.A concerne la date d'arrivée du navire dans le port où le marin doit s'enrôler.
8)	A. Date de départ du navire
	B. Destination du navire (port suivant)

Les points 7.A et 8.A donnent une indication de la période pendant laquelle le marin est susceptible de se déplacer pour rejoindre son navire. En effet, il convient de rappeler que les horaires de navigation dépendent fortement de facteurs externes et imprévus tels que tempêtes, avaries, etc.

Les quatre points suivants servent à déterminer le motif du voyage du marin ainsi que sa destination.

- 9) La "destination finale" est l'ultime destination du voyage du marin. Il s'agit soit du port où il va rejoindre son navire, soit du pays dans lequel il se rend en cas de débarquement.
- 10) Motif de la demande
 - a) En cas d'enrôlement, la destination finale est le port où le marin va rejoindre son navire.
 - b) Lorsque le marin débarque pour rejoindre l'équipage d'un autre navire situé dans le territoire des États membres, la destination finale est également le port où il va rejoindre son navire. Le fait de rejoindre l'équipage d'un autre navire situé en dehors du territoire des États membres est à considérer comme un débarquement.
 - c) Un débarquement peut avoir différents motifs tels que la fin d'un contrat, un accident de travail, des raisons familiales urgentes, etc.

11) Moyen de transport

Manière dont le marin en transit soumis à l'obligation de visa se déplacera sur le territoire des États membres pour rejoindre sa destination finale. Trois possibilités sont prévues dans le formulaire:

- a) voiture (ou autocar)
- b) train
- c) avion

12) Date d'arrivée (sur le territoire des États membres)

Ce point concerne surtout les marins lors de leur arrivée dans le premier aéroport d'un État membre ou au premier point de franchissement d'une frontière par lequel ils souhaitent entrer sur le territoire des États membres (en effet, le franchissement de la frontière extérieure ne se fait pas nécessairement par un aéroport).

Date de transit

Il s'agit de la date à laquelle le marin débarque dans un port sur le territoire des États membres et se rend dans un autre port également situé sur le territoire des États membres.

Date de départ

La date de départ est la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour rejoindre un autre navire dans un port qui n'est pas situé sur le territoire des États membres, ou la date à laquelle le marin débarque dans un port du territoire des États membres pour retourner chez lui (en dehors du territoire des États membres).

Après avoir indiqué le(s) moyen(s) de transport utilisé(s), il convient en outre de fournir les informations disponibles suivantes à ce sujet:

- a) voiture, autocar: numéro d'immatriculation
 - b) train: nom, numéro, etc.
 - c) données relatives au vol: date, heure et numéro
- 13) Engagement formel signé par l'agent maritime ou l'armateur confirmant qu'il prend en charge les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de rapatriement du (des) marin(s).

Si les marins voyagent en groupe, chacun d'entre eux est tenu de remplir les rubriques 1.A à 4.C.

ANNEXE XIII: PROCÉDURES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES FACILITANT LA
DÉLIVRANCE DE VISAS AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OLYMPIQUE
PARTICIPANT AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Chapitre I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Les procédures et conditions spécifiques suivantes ont pour objet de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas uniformes de court séjour pour les membres de la famille olympique pour la durée des Jeux olympiques et paralympiques de [année].

En outre, les dispositions pertinentes de l'acquis communautaire relatives aux procédures de demande et de délivrance de visa uniforme sont applicables.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par

- 1) "organisations responsables" en liaison avec les mesures envisagées pour faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année]: les organisations officielles qui, conformément à la Charte olympique, sont en droit de déposer auprès du comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] des listes de membres de la famille olympique en vue de la délivrance des cartes d'accréditation pour les Jeux;

- 2) "membre de la famille olympique": toute personne, membre du Comité international olympique, du Comité international paralympique, des fédérations internationales, des comités nationaux olympiques et paralympiques, des comités organisateurs des Jeux olympiques et des associations nationales - comme les athlètes, juges/arbitres, entraîneurs et autres techniciens du sport, le personnel médical attaché aux équipes ou aux sportifs ainsi que les journalistes accrédités aux médias, cadres supérieurs, donateurs, mécènes, ou autres invités officiels - qui accepte d'être guidée par la Charte olympique, agit sous le contrôle et l'autorité suprême du Comité international olympique, figure sur les listes des organisations responsables et est accréditée par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] en qualité de participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année];
- 3) "cartes d'accréditation olympique" délivrées par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année], conformément à [mention de la législation nationale]: deux documents sécurisés, l'un pour les Jeux olympiques et l'autre pour les Jeux paralympiques, chacun comprenant la photo de son titulaire, établissant l'identité du membre de la famille olympique et assurant l'accès aux installations où auront lieu les compétitions sportives ainsi qu'à d'autres manifestations prévues pendant toute la durée des Jeux;
- 4) "durée des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques": la période allant du ... au ... pour les Jeux olympiques de [année] et la période allant du ... au ... pour les Jeux paralympiques de [année];
- 5) "comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année]": le comité institué le [mention des dispositions nationales] afin d'organiser les Jeux olympiques et paralympiques de [année] à ..., et qui décide de l'accréditation des membres de la famille olympique participant à ces Jeux;
- 6) "services compétents pour la délivrance de visas": les services désignés par [l'État membre hôte des Jeux olympiques et paralympiques] pour examiner les demandes et procéder à la délivrance des visas aux membres de la famille olympique.

Chapitre II

DÉLIVRANCE DE VISAS

Article 3

Conditions

Un visa ne peut être délivré en vertu du présent règlement que si la personne concernée remplit les conditions suivantes:

- a) avoir été désignée par l'une des organisations responsables et accréditée par le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] en qualité de participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année];
- b) être munie d'un document de voyage en cours de validité permettant le franchissement des frontières extérieures, visé à l'article 5 du code frontières Schengen¹;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission;
- d) ne pas être considérée comme une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales d'un des États membres.

Article 4

Introduction de la demande

1. Lorsqu'une organisation responsable établit une liste de personnes sélectionnées pour participer aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année], elle peut introduire, en même temps que la demande de carte d'accréditation olympique pour les personnes sélectionnées, une demande groupée de visas pour les personnes sélectionnées qui sont soumises à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001, sauf si ces personnes sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un État membre ou d'un titre de séjour délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande, conformément à la directive 2004/38/CE.

¹ JO L 105 du 13.4.2006.

2. La demande groupée de visas pour les personnes concernées est transmise, en même temps que les demandes de carte d'accréditation olympique, au comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année], conformément à la procédure établie par celui-ci.
3. Une seule demande de visa par personne est introduite pour les personnes participant aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année].
4. Le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] est chargé de transmettre aux services compétents pour la délivrance de visas, le plus rapidement possible, les demandes groupées de visa, accompagnées des copies des demandes de carte d'accréditation olympique pour les personnes concernées sur lesquelles figurent leurs nom, prénom, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, ainsi que le numéro, le type et la date d'expiration de leur passeport.

Article 5

Traitement de la demande groupée de visas et type de visa délivré

1. Le visa est délivré par les services compétents pour la délivrance de visas à la suite d'un examen ayant pour objet de vérifier que les conditions énumérées à l'article 3 sont réunies.
2. Le visa délivré est un visa uniforme de court séjour à entrées multiples permettant un séjour de trois mois au maximum pendant la durée des Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année].
3. Si le membre de la famille olympique concerné ne remplit pas les conditions visées à l'article 3, point c) ou d), les services compétents pour la délivrance de visas peuvent délivrer un visa à validité territoriale limitée, conformément à l'article 21 du code des visas.

Article 6
Forme du visa

1. Le visa se matérialise par l'apposition sur la carte d'accréditation olympique de deux numéros. Le premier numéro est le numéro de visa. En cas de visa uniforme, ce numéro est composé de sept (7) caractères, dont six (6) chiffres, précédés de la lettre "C". En cas de visa à validité territoriale limitée, ce numéro est composé de huit (8) caractères, dont six (6) chiffres, précédés des lettres "XX"¹. Le deuxième numéro est le numéro du passeport de l'intéressé.
2. Les services compétents pour la délivrance de visas transmettent au comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] les numéros de visas aux fins de la délivrance des cartes d'accréditation.

Article 7
Gratuité des visas

Le traitement des demandes de visa et la délivrance des visas ne donnent lieu à la perception d'aucun droit par les services compétents pour la délivrance de visas.

¹ Selon **Cion**, une référence au code ISO du pays organisateur devrait être ajoutée à cet endroit.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 8

Annulation de visa

Lorsque la liste des personnes proposées pour participer aux Jeux olympiques et/ou paralympiques de [année] est modifiée avant le début des Jeux, les organisations responsables informent immédiatement le comité organisateur des Jeux olympiques et paralympiques de [année] afin de permettre l'abrogation de la carte d'accréditation des personnes radiées de la liste. Le comité organisateur des Jeux olympiques notifie cela aux services compétents pour la délivrance de visas en indiquant les numéros de visas concernés.

Les services compétents pour la délivrance de visas annulent les visas des personnes concernées. Ils en informent immédiatement les autorités chargées du contrôle aux frontières et celles-ci transmettent sans délai cette information aux autorités compétentes des autres États membres.

Article 9

Contrôle aux frontières extérieures

1. Le contrôle d'entrée des membres de la famille olympique qui ont reçu un visa conformément au présent règlement se limite, lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, au contrôle du respect des conditions énumérées à l'article 3.

2. Pour toute la durée des Jeux olympiques et/ou paralympiques:
- (a) des cachets d'entrée et de sortie sont apposés sur le premier feuillet libre du passeport des membres de la famille olympique pour qui il est nécessaire d'apposer de tels cachets conformément à l'article 10, paragraphe 1, du code frontières Schengen. Lors de la première entrée, le numéro de visa est indiqué sur ce même feuillet;
 - (b) les conditions d'entrée prévues à l'article 5, paragraphe 1, point c), du code frontières Schengen sont réputées remplies lorsqu'un membre de la famille olympique est dûment accrédité.
3. Le paragraphe 2 s'applique aux membres de la famille olympique ressortissants de pays tiers, qu'ils soient soumis ou non à l'obligation de visa en vertu du règlement (CE) n° 539/2001.
-